

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Autriche – exercice successif, dans la même affaire pénale, de fonctions d’instruction et de jugement par deux magistrats d’un tribunal régional (articles 68 § 2, 70 § 1 et 71 § 1 du code de procédure pénale) – effacement de passages d’une lettre échangée entre deux personnes en détention provisoire (article 187 § 2)*

### I. ARTICLE 6 § 1

#### A. Exception préliminaire du Gouvernement

Exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée en relation avec le grief tiré de l’article 6 par le premier requérant (article 26).

Compétence de la Cour : oui (huit voix contre une) – jurisprudence bien établie et absence de forclusion.

Bien-fondé de l’exception : moyen joint au fond (unanimité) car lié à la validité de la renonciation du requérant à son droit de récusation.

#### B. Bien-fondé du grief

Composition du tribunal régional : coïncidence en substance, en l’espèce, des griefs selon lesquels le tribunal n’était ni « impartial » ni « établi par la loi » – règle de droit interne excluant de l’examen d’une affaire un juge ayant déjà eu à s’en occuper en tant que magistrat instructeur – inobservée en l’espèce, d’où impartialité discutable du tribunal sous l’angle même du droit interne – non-lieu à déterminer le rôle exact joué au stade de l’instruction par les deux juges en cause.

Renonciation du requérant : pour autant qu’elle soit licite, la renonciation à un droit garanti par la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque et s’entourer d’un minimum de garanties – absence de texte de droit autrichien prévoyant la renonciation expresse au droit d’être jugé par un tribunal dont la composition obéit à la loi, ni ne fixant la procédure à suivre à cette fin – invalidité de la renonciation incriminée, vu les circonstances qui l’entourèrent.

*Conclusion* : rejet de l’exception et violation (unanimité).

### II. ARTICLE 8

#### A. Exception préliminaire du Gouvernement

Exception de non-épuisement des voies de recours internes seulement par rapport au premier requérant – mesure litigieuse touchant les deux intéressés à la fois – la seconde ayant sans conteste et en vain épuisé les recours internes : absence d’intérêt à rechercher si le premier l’a fait aussi.

*Conclusion* : non-lieu à examiner (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

**B. Bien-fondé du grief**

Effacement de certains passages d'une lettre : ingérence sans contredit dans le droit au respect de la correspondance des deux requérants.

Mesure prévue par la loi et visant des buts légitimes, la protection des droits d'autrui et la prévention des infractions pénales.

Nécessité de l'ingérence : un certain contrôle de la correspondance des détenus est compatible avec la Convention, mais ne doit pas aller au-delà des exigences des buts poursuivis – lettre privée, contenant des expressions plutôt fortes, mais que seuls auraient dû lire le destinataire et le magistrat instructeur – ingérence litigieuse moins ample qu'une interception mais aussi disproportionnée en l'occurrence.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## III. ARTICLE 50

**A. Dommage moral**

Absence d'un lien de causalité entre les violations des articles 6 et 8, et la durée et conditions de la détention – rejet des demandes des deux requérants.

**B. Frais et dépens**

Remboursement, en équité, de frais exposés devant les juridictions nationales et les organes de la Convention.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser aux requérants certaines sommes pour frais et dépens (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique ; 1. 10. 1982, Piersack c. Belgique ; 25. 3. 1983, Silver et autres c. Royaume-Uni ; 19. 3. 1991, Cardot c. France ; 23. 5. 1991, Oberschlick c. Autriche ; 29. 11. 1991, Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 227**

**AFFAIRE PFEIFER ET PLANKL c. AUTRICHE**

**ARRÊT DU 25 FÉVRIER 1992**

**CASE OF PFEIFER AND PLANKL v. AUSTRIA**

**JUDGMENT OF 25 FEBRUARY 1992**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1992

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**